

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

093/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux de débroussaillage de bassin – Rue des Chardonnnes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de l'Entreprise GY TP, Le Grand Gué – 41230 GY EN SOLOGNE ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre des travaux de débroussaillage de bassin – Rue des Chardonnnes, du mardi 11 février 2025 au mardi 25 février 2025 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'Entreprise GY TP est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de débroussaillage de bassin, Rue des Chardonnnes, du mardi 11 février 2025 au mardi 25 février 2025 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.. La chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée par panneaux B15 et C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 06 février 2025

Le Maire, Certifié, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 07 FEV. 2025

Date de mise en ligne sur le site internet : **10 FEV 2025**

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Philippe SEGUIN